



PRÉFECTURE DU JURA

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 401
34/2007

Société SOLVAY ÉLECTROLYSE FRANCE
(SEF)
39500 TAVAUX

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1^{er} susvisé ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004, réglementant plusieurs secteurs de l'usine de Tavaux, dont le secteur CAL-EPI ;
- l'arrêté préfectoral n° 876 (135/96) du 04 juillet 1996, réglementant le fonctionnement de l'unité CAL-EPI et du stockage « allyliques » associé ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, relatif à l'augmentation de la capacité de production d'épichlorhydrine déposé le 06 juillet 2006, et ses compléments remis les 30 septembre 2006, 31 octobre 2006, 27 décembre 2006, et le 30 janvier 2007 ;
- le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 04 août 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n°1484 du 06 septembre 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 02 octobre au 04 novembre 2006 inclus, le registre d'enquête, les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêteur en date 25 octobre 2006 ;
- les avis des Conseils Municipaux de :

Pour le Jura :

- Abergement-la-Ronce le 13 octobre 2006,
- Aumur le 20 octobre 2006,
- Damparis le 20 novembre 2006,
- Foucherans le 30 octobre 2006,
- Saint-Aubin le 04 octobre 2006,
- Tavaux le 13 novembre 2006,
- Choisey le 24 novembre 2006,

Pour la Côte d'Or :

- Saint-Seine-en-Bâche le 21 novembre 2006,
- Saint Symphorien sur Saône le 20 novembre 2006,
- Laperrière sur Saône le 23 novembre 2006,
- Samerey le 28 septembre 2006,

- les avis :
 - de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté en date du 10 novembre 2006,
 - de la Direction Départementale de l'Équipement du Jura en date du 24 novembre 2006,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura en date du 13 novembre 2006,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura en date du 22 octobre 2006,
 - du Service Départemental Incendie et de Secours du Jura en date du 15 novembre 2006,
 - de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 20 octobre 2006,
 - de la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or en date du 18 octobre 2006,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or en date du 17 novembre 2006,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne en date du 20 octobre 2006,
 - l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail « PCH » du 22 novembre 2006 ;
 - l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 15 février 2007 ;
 - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 FEV. 2007;

CONSIDERANT que les dispositions techniques proposées par l'exploitant sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les distances d'effets toxiques de la maille EPICEROLTM n'atteignent pas de zones habitées et restent majoritairement dans les limites du site ;

CONSIDERANT que le procédé EPICEROLTM permet de diminuer les flux spécifiques de polluants émis dans le cadre de la fabrication d'épichlorhydrine ;

CONSIDERANT que le procédé EPICEROLTM permet le recyclage des résidus de production de biocarburants, filière en pleine expansion, et s'inscrit ainsi dans une logique de développement durable ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

Article 1 :

La Société SOLVAY ELECTROLYSE France, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 PARIS, est autorisée, sur son site de TAVAUX (39), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à :

- Poursuivre sa production de chlorure d'allyle à partir de propylène et de chlorure d'hydrogène à hauteur de 33 000 tonnes/an.
- Augmenter sa capacité de production d'épichlorhydrine à partir de dichloropropanol, jusqu'à hauteur de 50 000 tonnes/an d'EPI.
- Exploiter un nouveau réservoir de stockage d'épichlorhydrine d'une capacité de 100 m³.
- Exploiter une unité de production de dichloropropanols à partir de glycérine, d'une capacité équivalente de 15 000 tonnes/an d'épichlorhydrine.

Article 2 :

- L'arrêté préfectoral n°1993 du 20 décembre 2004 est modifié comme suit :
 - ✓ Le second paragraphe de l'article 2.5 du chapitre 1 du titre 2 devient :

« Les eaux industrielles biodégradables issues des unités CAL-EPI, EPICEROL TM, MCG et DCE exploitées par SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE sont collectées séparément pour être traitées dans la station d'épuration biologique de la plate-forme avant de rejoindre le contrefossé du canal du Rhône au Rhin. »
 - ✓ L'annexe I du présent arrêté introduit un titre 3-J dans l'arrêté préfectoral n° 1993,
 - ✓ L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 1993 est modifiée conformément à l'annexe II du présent arrêté pour ce qui concerne le secteur anciennement appelé « CAL-EPI ».
- L'arrêté modifié n° 876 (135/96) du 04 juillet 1996 est abrogé.

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté d'autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

Article 7 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Damparis, Tavaux, Aumur, Foucherans, Saint-Aubin, Choisey,
- Conseils municipaux des communes de la Côte d'Or suivantes : Saint-Seine-en-Bâche, Saint Symphorien sur Saône, Laperrière sur Saône, Samerey,
- Sous-Préfète de Dole,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura,

Le Préfet

LONS-LE-SAUNIER, le 2 MARS 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

5

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Préfet,

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau

Gérard LAFORÊT

ANNEXE 1

TITRE 3-J

Dispositions particulières applicables à l'unité CAL-EPI et EPICEROL TM

Article 1 : Définitions, noms des substances chimiques et acronymes correspondants

Pour les besoins du présent titre, les substances (ou mélanges de substances) chimiques concernées par l'unité EPICEROL TM sont désignées selon les acronymes définis ci-après :

- CAL : chlorure d'allyle
- ClH : chlorure d'hydrogène anhydre (gaz). *A ne pas confondre avec HCl (cf plus bas).*
- DCPa : DiChloroPropane (C₃H₆Cl₂)
- DCPe : DiChloroPropène
- DCPol : DiChloroPropanol, mélange des isomères 1,3 dichloropropanol et 2,3 dichloropropanol dans les proportions correspondant aux synthèses réalisées dans les réacteurs des unités CAL-EPI et EPICEROL TM. Synonyme : dichlorhydrine de glycérol. (C₃H₆OC₂).
- EPI : épichlorhydrine
- La glycérine, le glycérol, et le 1,2,3 propanetriol, sont une seule et même molécule.
- HCl : acide chlorhydrique (solution, liquide), plus ou moins concentré. *A ne pas confondre avec ClH (cf plus haut)*
- MCG : MonoChlorhydrine du Glycérol
- MCPe : MonoChloroPropène
- NEMA : abréviation de « nématocides » qui désigne une préparation constituée d'un mélange aux propriétés pesticides, élaboré à partir de sous-produits de la synthèse du CAL.
- Pe : Propylène
- TCPa : TriChloroPropane (C₃H₅Cl₃)
- TCPe : TriChloroPropène

Article 2 : installations visées par le présent titre

L'unité de fabrication de CAL dont la capacité est de 33 000 tonnes/an est composée des installations suivantes :

- Une compression du Pe
- Une liquéfaction du Pe
- Une évaporation du Pe
- Une synthèse-réaction par chloration substitutive
- Une condensation
- Une absorption CIH
- Une rectification du CAL
- Un traitement des résidus

L'unité de fabrication de DCPol à partir de CAL est composée de :

- 2 boucles d'hypochloration du CAL

L'unité de fabrication de DCPol à partir de glycérine est composée de :

- Un stockage de la glycérine brute et / ou raffinée (2 réservoirs de 100 m³ chacun)
- Une installation de raffinage de la glycérine brute
- Une installation de déshydroxychloration substitutive de la glycérine pure (réacteur EPICEROL[™] de 60 m³), d'une capacité équivalente de production de 15 000 tonnes/an d'EPI
- Un réservoir de secours / maintenance de 60 m³.

Le réacteur EPICEROL[™] doit en effet être associé à un réservoir de même capacité, destiné à permettre la vidange sans délai de l'intégralité de son contenu, à fin de maintenance ou d'intervention, planifiée ou non.

L'unité de fabrication d'EPI à partir de DCPos, d'une capacité de production de 50 000 tonnes/an d'EPI, est composée de :

- Une déshydrochloration des DCPols
- Un traitement de l'EPI brute
- Une rectification de l'EPI
- Un traitement des résidus lourds de rectification

Le stockage « INTER » est composé de (les références codées des réservoirs, sont données ci-après à titre informatif et n'ont pas de caractère contraignant) :

- 3 réservoirs, de 100 m³ chacun, de CAL :
 - ✓ les réservoirs G 001 / G 004 affectés au stockage de CAL pur stabilisé ou non (destiné à la vente)
 - ✓ le réservoir B 008, affecté au stockage de CAL « brut », en cas de dysfonctionnement de l'unité de fabrication de CAL
- 1 réservoir G 003, mixte CAL « brut » ou EPI « brute », de 100 m³
- 1 réservoir L014, de 100 m³, intermédiaire, d'EPI « brute »
- 4 réservoirs (F 010, F 011, F 012 et F 013), de 100 m³ chacun, de stockage d'EPI « pure » (destinée à la vente)
- 1 réservoir T 014, de TCPa ou de NEMA « bruts », de 120 m³
- 1 réservoir T 021, de TCPa « pur », de 50 m³
- 1 réservoir T 010, de TCPa « brut », de 100 m³
- 1 réservoir R 005, de NEMA « pur », stabilisé ou non (destiné à la vente), de 100 m³

- 1 réservoir R 009, de NEMA « bruts », intermédiaire, de 100 m³
- 1 réservoir R 025, de sous-produits légers et lourds de la rectification des NEMA, intermédiaire, de 100 m³
- 1 réservoir K 003, d'eaux récupérées, de 100 m³

Chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau

Sans préjudice des dispositions du chapitre I du titre 2 du présent arrêté, sont également applicables les prescriptions suivantes :

Article 3 : Devenir des effluents aqueux des installations CAL-EPI / EPICEROL TM

Article 3.1 : Rejets autorisés vers le réseau pluvial :

Seuls sont autorisés en provenance des secteurs CAL-EPI / EPICEROL TM, les rejets vers le réseau pluvial :

- des eaux pluviales correspondant à des ruissellements sur des radiers supportant des équipements non susceptibles de conduire à des fuites même minimales, de substances dangereuses
- des eaux de refroidissement et de leurs purges, non susceptibles d'avoir été en contact direct avec le process ou un quelconque résidu notamment gazeux ou liquide, du process. Dans le cas d'eaux déjà utilisées pour le refroidissement préalable d'autres unités de l'usine de Tavaux, cette condition s'applique également.

Article 3.2 : Rejets autorisés vers la station « BIO » :

- La fraction dite « légère » et la saumure du raffinage de la glycérine, contenant des glycérides, aldéhydes avec eau et sel
- Les purges des colonnes de déshydrochloration (purges DHC) des DCPols

sont dirigés vers la station BIO pour traitement sous réserve de la compatibilité de la composition des effluents considérés (présence d'organiques chlorés), avec le procédé de traitement de la DCO de cette station.

Dans le cas où l'un au moins des critères d'acceptation dans la station BIO ne serait pas respecté, l'exploitant devra mettre en place un pré-traitement des effluents concernés de la maille CAL-EPI et EPICEROL TM, ou mettre en place un réservoir tampon permettant de stocker les effluents dans l'attente de leur traitement par une installation le cas échéant externe au site de Tavaux, dûment autorisée à les recevoir.

La contribution des effluents aqueux du secteur CAL-EPI / EPICEROL TM à la charge polluante apportée sur la station BIO ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Unité	Moyenne mensuelle	Maximum journalier
Débit	m ³ /heure	200	200
DCO	kg /heure	270	300
MES	kg /heure	3000	/
Chlorures	kg /heure	5000	/
AOX	kg /heure	15	/

Le rendement épuratoire de la station BIO sur l'ensemble des effluents qu'elle reçoit, sera au moins égal à 85% pour la DCO et à 90% pour les MES.

Article 3.3 : Rejets autorisés vers le « réseau chimique » :

Les eaux issues des services « CAL-EPI » et « EPICEROL TM » qui ne respectent pas les critères fixés par l'article 3.1 du présent chapitre pour un rejet direct dans le réseau pluvial, mais qui ne sont pas susceptibles de contenir des substances organiques (il s'agit essentiellement des eaux de lavage du secteur HCl du secteur CAL-EPI, des eaux des radiers de l'installation de mise en œuvre du lait de chaux, et des solutions de détartrage de certaines colonnes et échangeurs des secteurs CAL-EPI), sont dirigées vers le réseau chimique.

Les eaux de ruissellement autres que celles décrites ci-avant, et plus généralement toutes les eaux susceptibles d'avoir été polluées par des substances organiques (y compris les eaux de nettoyage des installations), rejoignent le « **pot CAL** » (réservoir enterré) dont le contenu peut être utilisé en recyclage pour alimenter le réacteur d'hypochloration du chlorure d'allyle.

Chapitre II : Prévention de la pollution de l'air

Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre 2 du présent arrêté, sont également applicables les prescriptions suivantes :

Article 4 : Rejets canalisés sans traitement

Aucun rejet à l'atmosphère d'effluents gazeux canalisés n'est autorisé sans traitement préalable.

Article 5 : Rejets autorisés vers la torche sèche :

En aucun cas la torche sèche ne peut être considérée comme une installation de traitement des POC contenus dans les effluents gazeux.

- Les seuls rejets gazeux **continus** autorisés en **marche normale** vers la torche sèche sont ceux des installations de lavage et séchage du Pe (c'est-à-dire, ceux correspondant à la « navette propylène » de la maille CAL).
- Sont également autorisés, en **marche dégradée** (y compris les phases de démarrage et d'arrêt), les rejets de Pe contaminé par des **traces de produits organiques chlorés**.

Pour ces deux cas de figure, les rejets annuels ne devront pas dépasser la valeur de 1 000 kg de HCl. L'exploitant devra être en mesure de justifier le respect de cette valeur par, a minima, sa connaissance du nombre de cycles de démarrage / arrêt avec flux moyen correspondant, ou sa connaissance du nombre d'heures de fonctionnement en marche dégradée et du flux moyen horaire associé.

- Les seuls rejets, continus ou discontinus, d'effluents **contaminés** de manière significative par des produits organiques chlorés, qui pourront être admis sur la torche sèche, devront être ceux à réaliser en cas **d'impérieuse nécessité** de mise en sécurité des installations.

Tout rejet correspondant à ce dernier cas, considéré au moins comme un incident de fonctionnement, devra être signalé à l'inspection des installations classées.

Dans tous les autres cas de figure, les rejets d'effluents contaminés par des POC, vers la torche sèche, sont interdits.

Article 6 : Rejets dans l'air en marche normale des installations :

Les effluents correspondant aux dégazages :

- des dispositifs de régulation de la pression au-dessus des réacteurs de synthèses organiques (déshydroxychloration substitutive de la glycérine, chloration substitutive du Pe, hypochloration du CAL, déshydrochloration du DCPol)
- de la respiration des réservoirs de produits organiques des secteurs CAL-EPI, EPICEROLTM et du stockage « INTER »

- des décanteurs, colonnes de distillation / rectification (notamment celle du secteur EPICEROL TM), installations de traitement des résidus des secteurs CAL-EPI, EPICEROL TM,
- de l'installation de remplissage des citernes ferroviaires,

sont collectés et acheminés vers l'oxydateur haute température du secteur « Produits organiques chlorés » (OHT POC).

Article 7 : Rejets gazeux dans les cas de non disponibilité de l'OHT POC

Tout rejet direct à l'atmosphère d'effluent gazeux normalement traité par oxydation thermique à l'OHT POC est interdit, même en cas de dysfonctionnement de ce dernier.

L'installation de collecte des effluents gazeux des secteurs CAL-EPI, EPICEROL TM et du stockage « INTER » décrite ci-dessus doit permettre le ré-acheminement des effluents gazeux générés et collectés, vers l'installation de secours ou « back-up » de l'OHT-POC en cas de non disponibilité de ce dernier.

L'exploitant doit être en mesure, soit au titre de l'exploitation de l'OHT POC, soit au titre de l'exploitation de l'installation CAL-EPI / EPICEROL TM, de fournir les durées de ces épisodes de « basculement ».

Article 8 : Emissions non canalisées (diffuses + fugitives)

Article 8.1 : Recherche et résorption des émissions fugitives de composés organiques volatils

Les installations sont conçues de manière à limiter au minimum possible les émissions fugitives.

A cette fin, les installations du secteur EPICEROL TM sont dotées de joints performants, résistant aux produits et mélanges de produits mis en œuvre, et toutes les pompes sont équipées de garnitures doubles ou de caractéristiques techniques équivalentes en termes de garantie de sécurité.

Les émissions fugitives des secteurs CAL-EPI / EPICEROL TM font par ailleurs, l'objet de recherches systématiques s'appuyant notamment sur :

- contrôles atmosphériques aux alentours des installations, par appareils portatifs, des substances traceuses des process de déshydroxychloration, chloration du Pe, hypochloration, et déshydrochloration
- inspections visuelles régulières des joints et de tout organe susceptible de conduire à des fuites d'effluents gazeux

Ces recherches des émissions fugitives font l'objet d'un programme formalisé, comprenant un modèle de rapport synthétique pour chaque visite de contrôle. Toute émission fugitive identifiée fait l'objet d'une intervention aussi rapide que possible en vue de sa suppression, et d'une mention dans le rapport de visite.

Ce programme (avec son modèle de rapport de visite), relatif à tout le secteur CAL-EPI et EPICEROL TM, est élaboré dans un délai n'excédant pas une année à compter de la date de mise en service de l'installation EPICEROL TM. Il est alors adressé à l'inspection des installations classées.

Pendant les deux années suivant la mise en service de la maille EPICEROL TM, ce programme doit prévoir au moins quatre de ces contrôles systématiques sur la partie EPICEROL TM, et deux de ces contrôles pour la maille CAL-EPI.

Après ces deux années, le programme pourra prévoir moins de contrôles, sans toutefois passer à moins d'un contrôle annuel pour l'ensemble du secteur CAL-EPI / EPICEROL TM.

Les rapports de visite sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2 : Emissions diffuses et interventions sur les réservoirs et capacités contenant des substances organiques chlorées à l'état liquide et / ou gazeux

En préalable à toute ouverture partielle ou totale de réservoir, réacteur ou plus généralement équipement, conduisant à la perte de confinement de ces derniers, réalisée dans un cadre de maintenance ou d'entretien, ledit appareil est dégazé et assaini.

Les effluents résultants, liquides et gazeux, sont alors détruits dans des installations adéquates.

Les appareils ne sont ouverts pour interventions de maintenance ou pour quelque raison que ce soit, qu'après un temps d'assainissement permettant d'assurer de très faibles émissions de COV à l'atmosphère.

Aucune intervention pour maintenance n'est autorisée en cas d'indisponibilité de l'équipement d'assainissement.

Aucun chargement de citerne ferroviaire n'est autorisé en cas d'indisponibilité de l'équipement de récupération des vapeurs gazeuses chargées en EPI ou CAL.

Article 8.3 : Estimation des émissions diffuses et fugitives annuelles

L'exploitant établit un bilan synthétique annuel des émissions diffuses et fugitives du secteur CAL-EPI / EPICEROL TM, selon une méthode clairement explicitée à l'occasion du premier bilan. La méthode pourra consister par exemple, à réaliser des mesures sur site, ou à déterminer des facteurs d'émission par type de substance et par type d'équipement susceptible de conduire à des fuites ou à des émissions diffuses en fonctionnement normal et / ou dégradé. Dans ce dernier cas, le bilan annuel pourra être limité à une simple application de coefficients aux quantités d'EPI produites dans l'année par les voies considérées.

Les émissions diffuses et fugitives font l'objet de deux parties distinctes dans le bilan. Il doit être remis au plus tard le 01 avril de l'année (n+1) pour les émissions de l'année n.

Ce bilan fait apparaître les quantités émises par la chaîne complète de fabrication de l'EPI à partir de la glycérine et du CAL (y compris chargement des citernes routières et ferroviaires), pour les COV totaux a minima, ainsi que pour tous les COV à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40.

Les postes d'émissions significatives (émission au poste considéré égale à au moins 10 % de la quantité totale émise par l'ensemble des installations du secteur CAL-EPI / EPICEROLTM, pour le composé en question) de chaque composé devront apparaître dans les tableaux récapitulatifs, et leur contribution au total des émissions devra être chiffrée.

En tout état de cause :

- le total des émissions diffuses de COV pour la voie « CAL-EPI », ne devra pas dépasser 57 g de COV / tonne d'EPI produite.
- le total des émissions diffuses de COV pour la voie « EPICEROLTM », ne devra pas dépasser 34 g de COV / tonne d'EPI produite.
- le total des émissions fugitives de COV pour la voie « CAL-EPI », ne devra pas dépasser 285 g de COV / tonne d'EPI produite.
- le total des émissions fugitives de COV pour la voie « EPICEROLTM », ne devra pas dépasser 67 g de COV / tonne d'EPI produite.

L'expression des résultats de ces estimations devra être aussi précise que possible. Elle ne devra pas être seulement située par rapport aux flux spécifiques autorisés.

Chapitre III : Gestion des déchets des installations CAL-EPI / EPICEROL TM

Sans préjudice des dispositions du chapitre III du titre 2 du présent arrêté, sont également applicables les prescriptions suivantes :

Article 9 : élimination des co-produits de synthèse et déchets des installations CAL-EPI / EPICEROL TM

Article 9-1 : coproduits non considérés comme déchets :

Les coproduits des réactions :

- de purification de la glycérine,
- de synthèse du DCPol (par la voie « hypochloration du CAL » ou par la voie EPICEROL TM de déshydroxychloration substitutive de la glycérine),
- de déshydrochloration du DCPol,
- des différentes rectifications des NEMA ou EPI,

qui font l'objet d'opérations de purifications aboutissant à des substances quasi pures ou à des mélanges bien spécifiés, aptes à être injectés dans des process industriels sans apporter de nuisances supplémentaires par rapport à des substances pures, ne sont pas considérés comme des déchets.

Il s'agit principalement :

- du TCPa, du mélange de DCPe / DCPa ou des DCPe / DCPa non mélangés, générés par les opérations de synthèse et d'hypochloration du CAL puis purifié(s)
- du 2-MCPe généré par la réaction de synthèse du CAL puis purifié.

Ces co-produits ou mélanges de co-produits, pourront être respectivement envoyés vers :

- l'installation dite de « pyrolyse des C3 » pour le TCPa et DCPa,
- l'unité de synthèse du 365-mfc ou « pyrolyse des C3 » pour le 2-MCPe.

En cas de production en excès par rapport aux capacités d'utilisation des services « clients », ces substances ou mélanges de substances pourront être détruits, à l'intérieur ou à l'extérieur de la plate-forme, en tant que déchets.

Article 9-2 : autres coproduits et déchets

Tous les autres déchets dangereux générés par les installations CAL-EPI / EPICEROL TM, seront traités de manière à réduire leur potentiel polluant, par des installations dûment autorisées à les recevoir, qu'elles soient internes à la plate-forme, ou externes.

L'Oxydateur Haute Température du secteur « Produits organiques Chlorés », pourra traiter ces déchets si leurs quantités et compositions sont compatibles avec ses prescriptions de fonctionnement.

Article 9-3 : entreposage avant leur utilisation ou destruction, des coproduits et déchets visés aux deux sous-articles ci-dessus

Les coproduits et déchets liquides générés par le secteur CAL-EPI / EPICEROL TM, sont dans toute la mesure du possible gérés en flux tendu.

Ils ne devront en tout état de cause pas être entreposés, sur la maille CAL-EPI / EPICEROL TM, en quantités supérieures à celles correspondant à deux semaines de production moyenne.

Si les quantités de déchets liquides des secteurs CAL-EPI / EPICEROL TM, entreposées sur la maille et sur l'ensemble de la plate-forme, dépassent les capacités d'entreposage possibles dans des conditions optimales de sécurité, et que les installations externes d'élimination ne sont pas en mesure de prendre en charge un surplus de déchets, alors l'installation CAL-EPI / EPICEROL TM devra être arrêtée jusqu'à la libération de capacités d'entreposage et / ou de traitement.

Article 10 : Autosurveillance « probatoire », spécifique, liée au caractère expérimental et « pilote », de l'unité EPICEROL TM

Article 10.1 : Synthèse de DCPol à partir de glycérine

Les purges du réacteur de synthèse de DCPol à partir de glycérine font l'objet d'une caractérisation sur le plan chimique, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de mise en service de l'installation correspondante. Cette caractérisation permet d'identifier les molécules notamment chlorées, présentes dans le milieu réactionnel, avec leurs plages de concentrations massiques respectives.

L'exploitant étudie alors la possibilité d'isoler et valoriser certaines de ces substances.

Les résultats de cette étude (caractérisation + possibilités de valorisation) sont formalisés dans un délai d'une année à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude est alors remise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sous pli confidentiel le cas échéant.

Article 10.2 : Effluents aqueux

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, et dans un délai n'excédant pas une année à compter de la mise en service de l'installation EPICEROL TM, l'exploitant procède à trois séries de prélèvements pour analyses :

- De la fraction dite « légère » et la saumure du raffinage de la glycérine, dans le cas où de la glycérine à raffiner serait utilisée sur l'unité EPICEROL TM.
- Des effluents aqueux du secteur CAL-EPI / EPICEROL TM (essentiellement les purges des colonnes de déshydrochloration),

dont le rejet est autorisé sous conditions, vers la station de traitement « BIO ».

Ces prélèvements sont réalisés lors de phases de fonctionnement normal et représentatif des chaînes de raffinage / synthèse, sur un échantillon représentatif (prélèvement proportionnel au débit si l'effluent est généré en continu, ou échantillon homogénéisé si l'effluent est généré de manière ponctuelle) et font l'objet de la recherche des substances organiques suivantes :

- aldéhydes (dont notamment l'aldéhyde formique), pour la fraction légère et la saumure de raffinage de la glycérine
- POC pour les effluents du secteur CAL. La nature de ces POC sera détaillée dans toute la mesure du possible.

Chaque campagne d'analyses donnera lieu à l'émission d'un rapport synthétique. Chaque rapport d'analyses est adressé dès sa réalisation, à l'inspecteur des installations classées.

De plus, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les eaux de refroidissement ne sont pas contaminées par suite d'une perte de confinement même partielle, des circuits de refroidissement. A cette fin, un suivi de la qualité des eaux au niveau du contrefossé 1 est

réalisé par chromatographie et doit permettre de mettre en évidence une présence anormale de matières organiques.

Article 11 : Autosurveillance générale

Article 11-1 : Effluents aqueux

Dès la mise en service de l'installation EPICEROL TM, l'exploitant procède aux analyses suivantes au point de rejet vers la station BIO, des effluents aqueux de la maille CAL-EPI / EPICEROL TM:

Paramètre	Périodicité	Commentaires particuliers
Débit	En continu	/
DCO	Journalière	Sur échantillon représentatif prélevé proportionnellement au débit
POC	Journalière	
AOX	Hebdomadaire	/

Les résultats en sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats, la fréquence des analyses, ou les substances recherchées, pourront être modifiées par arrêté sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant.

Article 11-2 : Effluents gazeux

L'autosurveillance est celle requise au titre des articles du chapitre II, selon la nature canalisée ou non des effluents.

Pour mémoire, l'exploitant devra être en mesure à tout moment, de rendre compte à l'inspection des installations classées notamment :

- Des flux de CIH imputables à la torche sèche en marche normale et dégradée
- Des temps cumulés de rejet direct à l'atmosphère des effluents de la maille CAL-EPI / EPICEROL TM normalement traités sur l'OHT POC, dans les cas de basculement de ce dernier vers son installation de secours, avec les flux polluants associés
- Des émissions fugitives et diffuses en marche normale et dégradée

Article 12 : Récapitulatif *indicatif*, des documents à remettre à l'inspection et de l'autosurveillance au sens large

Documents à fournir :

Article 8.1 : programme de recherche des fuites fugitives.

Article 10.1 : résultats de l'étude de caractérisation et de possibilité de valorisation des purges du réacteur de synthèse EPICEROL TM.

Délai : Remis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an à compter de la mise en service de l'installation EPICEROL TM.

Autosurveillance :

Paramètre surveillé	Modalité de l'autosurveillance	Production	Conservation / transmission	Remarques
Art. 5 : Rejets de CIH vers la torche sèche	Comptabilisation du nombre d'heures de marche dégradée avec envoi de Pe contenant des traces de POC	Forme non imposée	Le présent arrêté n'impose pas une forme particulière pour le « traçage » de ces informations. Cependant l'exploitant devra être en mesure de justifier de sa parfaite connaissance de ces paramètres à la demande de l'IIC	
	Connaissance précise du nombre d'épisodes (avec flux indicatifs associés) de marche dégradée avec envoi d'effluents gazeux fortement chargés en POC, pour raisons de sécurité	Information de l'IIC		
Art 7. : rejets gazeux en phase de non fonctionnement / disponibilité de l'OHT POC	Connaissance précise du nombre d'heures de basculement vers l'installation de secours de l'OHT POC dans les situations de non fonctionnement / non disponibilité de l'OHT. Connaissance des flux associés	Forme non imposée		<i>Cette autosurveillance peut ne pas être réalisée si celle réalisée au niveau de l'OHT POC permet de répondre à ces exigences</i>
Art. 8.1 : repérage et intervention sur les sources d'émissions fugitives	Traçage des points de fuite repérés, et des modalités de l'intervention	Mention dans le rapport de visite	Le rapport de visite est conservé à disposition de l'IIC	<i>Ces rapports peuvent être extrêmement synthétiques</i>
Art. 10.3 : eaux vers la station BIO	Campagnes d'analyse de l'effluent commun CAL-EPI / EPICEROL TM envoyé vers la station BIO	Rapport d'analyse	Le rapport est adressé à l'IIC dès qu'il est disponible	
Art. 11 : eaux vers la station BIO	Analyse « de routine » de l'effluent	Rapports d'analyse	Le rapport d'analyse est conservé à disposition de l'IIC	

Chapitre V : prévention des risques accidentels

L'installation EPICEROLTM est exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et en respectant notamment les dispositions suivantes en termes de gestion du risque accidentel.

Article 13 : Nature des mesures de maîtrise du risque pour les installations des secteurs CAL / EPI et EPICEROLTM

Article 13.1 : Dispositions « transversales », communes à des ensembles d'équipements

Protection vis-à-vis du risque de collision par un véhicule

Avant la fin de l'année 2007, les équipements existants suivants feront l'objet, individuellement ou collectivement, de la mise en place de glissières de sécurité ou dispositif équivalent, permettant de prévenir tout risque de collision par un véhicule de transport routier :

- Le collecteur d'EPI pure entre les colonnes F 111, F 112 et les réservoirs du stockage « INTER » (réservoirs F 010, F 011, F 012 et F 013)
- Les deux boucles d'hypochloration du CAL (réacteurs H 001 et H 002)
- Le réseau de méthane alimentant les torches de destruction des dégazages du secteur « lavage Pe »
- Les colonnes G 101 et G 111 de rectification du CAL
- Les colonnes R 101 et R 102 de rectification des NEMA

De plus, la voie longeant la maille EPICEROLTM, est à accès réglementé pour les ensembles roulants. Ce dispositif limitant l'accès doit comprendre au moins une barrière ou dispositif physique d'efficacité équivalente, et non pas seulement une signalisation.

Protection contre la corrosion de l'ensemble de la maille EPICEROLTM

Le réacteur de synthèse EPICEROLTM (réacteur de déshydroxychloration substitutive de la glycérine), le réservoir « de secours » associé, ainsi que les équipements en aval direct du réacteur de synthèse et qui se trouvent en fonctionnement normal, en contact avec le milieu de synthèse et les produits de cette synthèse, ont fait l'objet d'une étude de leurs modes de dégradation avant leur mise en service.

Cette étude a mis en évidence les facteurs de dégradation possibles de l'émail du réacteur, ainsi que de toutes les parties des équipements aval décrits ci-avant, susceptibles de conduire à une perte de confinement.

Les conclusions de cette étude sont alors intégrées, à compter de la mise en service de la maille EPICEROLTM :

- dans le plan de maintenance préventive
- dans les procédures d'intervention et entretien de ces équipements

et de manière générale :

- dans toutes les procédures en lien avec la mise en œuvre de ces équipements.

Cette étude est conservée à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Déclenchement général de la maille CAL

Afin de permettre la mise en sécurité de l'ensemble de la maille de fabrication, la maille CAL doit pouvoir être immédiatement arrêtée en cas de nécessité.

Pour cela :

- l'alimentation en chlore doit être coupée
- les pompes du CAL doivent être arrêtées
- les compresseurs de Pe du secteur CAL doivent être arrêtés
- les vannes automatiques de régulation doivent être mises en position de sécurité
- des vannes de cloisonnement télécommandées depuis la salle de contrôle, réparties sur les circuits-process, doivent permettre une limitation des quantités de fluides présentes dans les installations en cas de perte de confinement

De plus en cas de nécessité :

- chaque alimentation en chlore doit pouvoir être arrêtée manuellement par une vanne située hors de la maille de fabrication
- les appareils et canalisations contenant des gaz inflammables doivent pouvoir être inertés dans un délai très bref
- la vidange et / ou le dégazage des appareils contenant du Pe liquide doivent être effectués dans un délai très bref, par des manœuvres commandables à distances depuis la salle de commande CAL-EPI / EPICEROL TM.

Enfin, les points-clés pour le maintien en sécurité des installations de la maille CAL-EPI / EPICEROL TM, doivent être secourus électriquement. Le réseau électrique, sauf pour les points non critiques, doit être alimenté par deux sources distinctes, secourues mutuellement et automatiquement.

Article 13.2 : Dispositions spécifiques à certains équipements

Salle de contrôle de la maille CAL-EPI / EPICEROL TM

La salle de contrôle est commune aux mailles CAL-EPI et EPICEROL TM. Elle doit être implantée, conçue et construite pour résister aux effets résultant d'une explosion de gaz inflammables sur la plate-forme, ainsi qu'aux effets d'un incendie.

Elle devra permettre aux opérateurs, en cas de sinistre quel qu'il soit, d'y prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident survenant sur la maille CAL-EPI / EPICEROL TM.

Installation de compression du propylène

L'abri des compresseurs doit être construit en matériaux incombustibles : matériaux de classe A2 s1 d0 selon la terminologie européenne en vigueur (anciennement « M0 »).

Le bâti métallique des compresseurs doit être relié au réseau général de terre des installations, totalement interconnecté.

Il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus dans le secteur de compression et d'y effectuer des travaux susceptibles de produire des étincelles.

Dans le cas, très exceptionnel, où de tels travaux sont indispensables, ces derniers ne doivent être effectués que lorsque l'installation a été vidangée et le secteur assaini de vapeurs ou gaz inflammables, en conformité avec les dispositions définies par le permis de feu.

Les locaux pressurisés et le local compresseurs ne doivent pas être le lieu de stockage de liquide inflammable, huile, graisse ou solvant.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Les compresseurs sont de type alternatif, à double étage et à double effet.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Le fluide aspiré doit être propre, neutralisé, lavé et dévésiculé et convenablement refroidi. Une mesure et une sécurité maxi température intermédiaire doivent être installées.

Un dispositif doit être prévu sur les circuits d'eau de refroidissement de chaque compresseur permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs doivent être pourvus des dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation (mini pression à l'aspiration) ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée (maxi pression de refoulement).

Les compresseurs doivent pouvoir être arrêtés par des dispositifs appropriés, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression (salle de contrôle par exemple).

A l'arrêt, les compresseurs doivent être balayés à l'azote ; les gaz de balayage doivent alors être dirigés vers la torche sèche.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur les appareils, aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des purges et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne risque de créer des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et les circuits doivent être protégés par des soupapes, dont les sorties doivent être collectées et acheminées pour destruction sur le réseau de torche.

Les circuits d'aspiration et de refoulement doivent être conçus et équipés de dispositifs antivibratoires (réserves anti-pulsatoires, supportages, tracé des tuyauteries).

Dépôt d'oxyde de propylène

Ce dépôt est constitué d'un réservoir en acier aérien d'une capacité de 4 m³.

Le nombre de piquages en point bas doit être minimum (soutirage, contrôle de niveau) et de diamètre réduit (25 mm environ).

La cuvette de rétention associée au réservoir est constituée de matériau de stabilité au feu 4 heures minimum.

Le réservoir étant calorifugé, ce revêtement extérieur doit résister au feu ou être recouvert par un matériau résistant au feu.

La pression de la phase gazeuse doit être maintenue, par inertage à l'azote à une pression inférieure à 4 bars.

La température du fluide stocké doit être maintenue à une température compatible avec la pression maximale du réservoir. Au besoin, le réservoir ou le fluide stocké doit être refroidi.

Le réservoir doit être équipé de deux soupapes, dont chacune doit être en mesure d'évacuer seule, la totalité d'une surpression.

Les gaz d'évents et de régulation de pression doivent être collectés et dirigés sur le réseau de torche sèche, par un dispositif comprenant un système anti-retour de flamme.

Le réservoir doit disposer de deux mesures indépendantes de la pression, l'une indiquée localement, l'autre retransmise en salle de contrôle avec alarmes sonores et lumineuses de pression haute et de pression basse. Il devra disposer aussi d'une mesure de la température, retransmise en salle de contrôle avec alarme sonore et lumineuse de température haute.

Par ailleurs, il doit être équipé d'un indicateur local de niveau et d'une sécurité « maxi niveau » déclenchant automatiquement une alarme en salle de contrôle et l'arrêt des opérations de transfert lors des dépotages.

Le réservoir doit être relié au réseau général de mise à la terre.

Le poste de dépotage doit être suffisamment éloigné du réservoir de stockage.

Le dépotage des containers de livraisons s'effectue à l'aide de flexibles. Les flexibles doivent être en acier inoxydable. Après chaque utilisation, les flexibles doivent être convenablement rangés, leurs extrémités étant soigneusement obturées.

Les opérations de dépotage doivent être réalisées sous la surveillance et en la présence continue d'un opérateur désigné.

Les tuyauteries de transfert doivent être métalliques.

En cas d'utilisation de pompes à rotor noyé, la température interne doit être contrôlée, avec arrêt automatique en cas de dépassement de valeur de consigne.

Le transfert d'oxyde de propylène doit pouvoir être isolé à distance (arrêt des pompes, fermetures des vannes automatiques), le retour de produit vers le réservoir d'oxyde de propylène doit alors être rendu impossible (par exemple : interposition de clapet, anti-retour, clapet de pompe, etc.).

Les tronçons de ligne ainsi isolés doivent pouvoir être purgés ou protégés pour éviter toute pressurisation excessive par échauffement.

Stockage INTER

Les réservoirs doivent être accessibles de l'extérieur, pour des opérations d'arrosage, sur une aire bétonnée étanche associée à une cuvette de rétention déportée.

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau visualisée en salle de contrôle
- d'un dispositif d'alarme (sonore et lumineuse) niveau maxi
- d'un dispositif de régulation de la pression (pression atmosphérique) contre les surpressions et dépressions.

En cas de rupture d'une canalisation reliant les réservoirs entre eux, ou reliant les réservoirs aux unités productrices ou consommatrices, l'isolement de la section endommagée doit pouvoir être immédiat par fermeture de vannes manoeuvrables localement ou télécommandées ou clapets et arrêt des pompes.

Les canalisations de phases liquides en pieds de réservoirs doivent comporter des vannes, à « sécurité feu » et à sécurité positive, à proximité des réservoirs. Les vannes des réservoirs doivent pouvoir être actionnées sur place, et à distance. L'alimentation électrique des pompes doit également pouvoir être coupée à distance.

Le stockage INTER doit être équipé de moyens fixes et mobiles nécessaires pour pouvoir à tout moment atteindre simultanément les objectifs suivants :

- éteindre le feu du réservoir ayant le plus gros diamètre ou le plus sensible
- éteindre le feu de cuvette généralisé, dans l'attente des renforts permettant d'en obtenir l'extinction
- protéger les installations menacées par le feu, qu'il s'agisse des réservoirs situés dans la cuvette mais non enflammés, ou des installations situées hors de la cuvette en cas de besoin.

Alimentation en CIH du réacteur de synthèse EPICEROL TM

L'ensemble collecteur d'alimentation en CIH du réacteur de synthèse EPICEROL TM (appelé dans la suite de cette partie « collecteur ») / réacteur EPICEROL TM, est conçu de manière à éviter toute possibilité de remontée de milieu réactionnel (ou plus généralement, de toute substance ou mélange de substances contenu(e) présente dans l'enceinte du réacteur, qu'il / elle soit à l'état gazeux ou liquide) vers le collecteur. A cette fin un clapet-anti retour au moins, ou tout dispositif mécanique équivalent, équipe l'interface collecteur / réacteur et isole hermétiquement le collecteur dans tous les cas, qu'ils soient accidentels ou dus aux process, où la pression au sein de celui-ci est amenée à devenir inférieure à la pression au sein du réacteur.

Le collecteur est de plus, doté de dispositifs de mesure en continu de pression et de débit. Le report des mesures réalisées par ces appareils est fait en salle de contrôle. Tout passage de la pression et / ou du débit en deçà de valeurs préalablement définies, déclenche une alarme en salle de contrôle et conduit immédiatement à la mise en œuvre de consignes d'alerte. Toute baisse de pression non imputable à une baisse de régime des installations de production du CIH, doit conduire à un sectionnement du collecteur le plus en amont possible, dans un délai inférieur à 5 minutes.

Le collecteur doit avoir fait l'objet du même type d'étude de mode de dégradation que celle décrite ci-avant pour le réacteur de synthèse EPICEROLTM, et dans les mêmes délais. Il fait de plus l'objet, dans sa partie la plus proche du réacteur EPICEROLTM, d'un suivi renforcé.

Mesures de maîtrise du risque associées à la synthèse EPICEROLTM

Dès lors que l'unité de synthèse EPICEROLTM est en fonctionnement, le réservoir de « secours » associé, doit être en état de recevoir l'intégralité du contenu du réacteur EPICEROLTM.

L'ensemble réacteur EPICEROLTM et réservoir de reflux, est équipé d'un ensemble de dispositifs d'alarmes avec asservissements, permettant de limiter les conséquences d'une éventuelle montée en pression.

A cette fin, sont présents notamment :

- une alarme de mini débit reflux
- une alarme de maxi pression au niveau du réservoir EPICEROLTM
- un système de régulation du reflux
- un système de régulation du niveau du réservoir de reflux

De plus, en cas de perte de confinement du réacteur de synthèse EPICEROLTM, la vidange intégrale de celui-ci vers le réservoir de secours doit pouvoir être déclenchée, au moins manuellement depuis la salle de contrôle, dans un délai de deux minutes au maximum, après la détection de la perte de confinement.

Annexe II
Tableau des installations classées du secteur CAL-EPI et EPICEROL TM

Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Régime de l'installation	Régime global plate-forme (à titre indicatif)
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : • Fabrication de DCPol à partir de Chlorure d'Allyle (« Voie CAL ») • Fabrication de MCG et de DCPol à partir de glycérine (Voie « Epicerol TM ») La quantité totale de MCG et de DCPol susceptible d'être présente au sein de l'installation étant considérée comme négligeable en regard de la quantité d'EPI, ces molécules étant des intermédiaires de synthèse non stockés • Fabrication d'EPI à partir de DCPol La quantité totale d'EPI susceptible d'être présente au sein de l'installation étant de : ✓ Stockage « INTER » de l'EPI pure : 4*100 m³ au maximum (soit (densité de l'EPI = 1,18 t / m³) 472 tonnes maxi) ✓ Stockage « 4*300 » de l'EPI pure : 2*300 m³ au maximum (soit 708 tonnes maxi) ✓ Stockage « INTER » de l'EPI brute : 2*100 m³ au maximum (soit 236 tonnes maxi) ✓ Stockage du secteur « IXOL » : 1*100 m³ au maximum (soit 118 tonnes maxi) ✓ Quantité présente dans la zone « fûts » de 22 m³, les réacteurs, les collecteurs, les colonnes de distillation : négligeable par rapport aux quantités ci-dessus. • Fabrication (co-produit) de Trichloropropane La quantité totale de TCPa susceptible d'être présente étant de : ✓ Stockage « INTER » du TCPa : 1*100 m³ + 1*50 m³ au maximum (soit (densité du TCPa = 1,39 t / m³) 209 tonnes maxi) ✓ Stockage « INTER » des « lourds de l'EPI » contenant majoritairement du TCPa : 1*120 m³ (soit (densité de 1.5 t / m³) : 180 tonnes maxi) ✓ Fabrication (co-produit) de nématocides La quantité totale de « néma » susceptible d'être présente étant de : ✓ Stockage « INTER » des « Néma » : 2*100 m³ au maximum (soit (densité du Néma = 1,22 t / m³) 244 tonnes maxi) Soit une quantité totale toutes substances toxiques confondues de : <u>plus de 1800 tonnes.</u>	1130-1	AS	AS

Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Régime de l'installation	Régime global plate-forme (à titre indicatif)
Fabrication de liquides inflammables • Fabrication de Chlorure d'Allyle, catégorie d'inflammabilité B, coefficient 1 La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant de : ✓ Stockage « INTER » : 4*100 m³ soit 400 m³ au maximum ✓ Stockage « 4*300 » : 3*300 m³ soit 900 m³ au maximum Soit un total de 1300 m³ au maximum, soit une quantité équivalente (densité du CAL = 0.94 t / m³) de 1222 tonnes • Fabrication des nématocides, stockage du DCPa, catégorie d'inflammabilité B, coefficient 1 ✓ Stockage « INTER » : 100 m³ soit une quantité équivalente (densité du DCPa = 1.16 t / m³) de 116 tonnes Soit une capacité totale équivalente de 1338 tonnes	1431-1	AS	AS
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation, quel que soit le débit • Installation de chargement (camions, wagons et fûts) de CAL, liée au dépôt de CAL	1434-2	A	
Fabrication, stockage et emploi d'oxyde de propylène • Stockage d'oxyde de propylène pour son emploi en stabilisation du CAL La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes (4 tonnes)	1419-B-3	D	
Fabrication d'acide chlorhydrique de concentration supérieure à 20% en poids, quelle que soit la capacité de production • Fabrication de HCl (co-produit de la synthèse du CAL) à une concentration de 33%.	1610	A	
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l. • Chauffage par fluide caloporteur (1,2,3-trichloropropane) dont la quantité présente est de 3 000 l.	2915-2	D	

Descriptif des installations ou du bâtiment		Rubriques	Régime de l'installation	Régime global plate-forme (à titre indicatif)
Installation de compression utilisant des fluides inflammables de 900 kW de puissance absorbée.		2920-1-a	A	
Compression du Pe de la maille CAL-EPI				
Installation de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques de 850 kW de puissance absorbée.		2920-2-a	A	
Recompression mécanique de la vapeur des colonnes de déshydrochloration des DCPols (secteur EPI)				
Installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés comprenant :		1412-1	AS	
2 réservoirs sous talus de 500 m³ chacun de propylène pour une capacité totale de 500 t, 1 réservoir sous talus de 500 m³ de Méthylacétylène-Propadiène (MAPD) pour une capacité totale de 250 t.				
Installation de déchargement de gaz inflammables liquéfiés comprenant Une installation de déchargement pour 3 citernes ferroviaires répartie comme suit :		1412-1	AS	
- Un poste (P1) de déchargement de Propylène - Un poste (P2) commun au déchargement de Propylène ou de Méthylacétylène-Propadiène (MAPD) - Un poste (P3) de déchargement de Méthylacétylène-Propadiène (MAPD) (comprenant une pompe de dépotage).				
Une unité de compression de 30 kW pour le déchargement de propylène.		2920-1-b	D	